

Référence courrier :

CODEP-OLS-2020-049647

Orléans, le 15 octobre 2020

Société SIRAC
25, rue Claude BERNARD
78310 MAUREPAS

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-OLS-2020-0823** du **7 octobre 2020**
Installation : T780435
Radiographie industrielle

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 7 octobre 2020 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon (tranche 4) où votre entreprise réalisait une prestation de contrôle radiographique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier les conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de votre société (GIE HORUS) sur le CNPE de Chinon lors d'un contrôle de soudures. L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté les conditions satisfaisantes dans lesquelles ont été réalisés les tirs radiologiques par les opérateurs de votre société (balisage de la zone d'opération adéquat, utilisation performante du matériel par le radiologue).

Des demandes d'informations complémentaires sont cependant formulées concernant les points suivants :

- communication des derniers procès-verbaux (PV) de maintenance du matériel utilisé, du carnet de suivi du projecteur et des fiches de suivi des accessoires ;
- présentation des certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) des radiologues.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATION COMPLEMENTAIRES

PV de maintenance et suivi du projecteur et des accessoires

Le chantier se trouvant en zone contrôlée au bâtiment réacteur - tranche 4, les inspecteurs n'ont pas pu prendre connaissance sur place des procès-verbaux de maintenance datant de moins d'un an du projecteur et des accessoires suivants :

- projecteur GAM80 n° HCW200 ;
- gaine d'éjection de 3 mètres n° 2333 ;
- embout d'éjection n° 776 ;
- télécommande manuelle de 12 mètres n° 2473.

Aussi, le carnet de suivi du projecteur et les fiches de suivi des accessoires et de la source radioactive (^{192}Ir n° 609) n'étaient pas disponibles au niveau de la zone d'opération.

Les personnes rencontrées ont indiqué que ces documents étaient néanmoins disponibles sur site dans le laboratoire utilisé par l'entreprise pour le développement des films.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre la copie des procès-verbaux de maintenance datant de moins d'un an du projecteur et des accessoires précités ainsi que la copie du carnet de suivi du projecteur et les fiches de suivi des accessoires et de la source.

Certificats CAMARI

Les inspecteurs ont consulté le fichier de suivi des opérateurs titulaires du CAMARI. Ils ont constaté que les dates de validité renseignées pour les deux radiologues présents étaient conformes (23/04/2023 et 16/09/2024). Pour autant, les documents n'étaient pas disponibles en zone contrôlée au bâtiment réacteur où les tirs gammagraphiques avaient lieu.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre la copie des certificats CAMARI des deux radiologues rencontrés lors de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

C1 : en zone GMPP2 (niveau supérieur à la zone de tir), les inspecteurs ont constaté en arrivant sur le chantier (premier tir non effectué) que deux rangées de protections biologiques (matelas plombés) couvraient deux jointures au sol afin d'atténuer le rayonnement, conformément au permis de tir préalablement validé. Les inspecteurs ont néanmoins observé un orifice au sol non couvert de protections biologiques et l'ont indiqué au radiologue présent. Ce dernier a prévenu le superviseur qui a corrigé la situation avant le premier tir par l'ajout de protections biologiques sur l'orifice. Les inspecteurs ont jugé l'action mise en œuvre adéquate.

C2 : les inspecteurs ont noté qu'une demande de correction des consignes de sécurité n° PSC-1751-M est en cours. En effet, il est indiqué que si le débit d'équivalent de dose initial est supérieur à 500 μ Sv/h, alors le débit d'équivalent de dose mesuré lors du tir doit être inférieur au débit d'équivalent de dose initial + 120 % (au *recto* du document) *vs* + 20 % (au *verso* du document). En pratique, les personnes rencontrées ont confirmé appliquer + 20 % conformément à la note technique D455014003773 « Guide pour l'application du référentiel RP « Maîtrise des chantiers », partie « Contrôle radiographique » », valeur la plus restrictive en matière de radioprotection. Les inspecteurs n'ont pas de remarque particulière.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT